CSM GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 297 207 euros
Siège social : 5 bis rue des Jardins
26700 PIERRELATTE
981 002 215 RCS ROMANS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-six décembre,
A huit heures,

Les associés de la Société CSM GROUPE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président adressée le 10 décembre 2025 à chaque associé.

***

LE RESTE OMIS JUSQU'A :

***

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social 243 697 euros afin de le porter à 1 540 904 euros, par la création de 243 697 nouvelles actions de préférence dites « ADP taux » d'une valeur nominale d'UN (1) euro, émises au prix unitaire de 4,76 euros, comprenant 1 euro au titre de la valeur nominale et 3,76 euros au titre de la prime d'émission, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

[…]

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 916 300,72 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

D.T.

[…]

Ces actions de préférence « ADP Taux » créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant des droits spécifiques décrits ci-dessus constituent une nouvelle catégorie d'actions.

Elles sont créées à titre permanent pour toute la durée de la Société.

Sous réserve de ce qui précède, ces actions de préférence seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les modalités de conversion des Actions de préférence « ADP Taux » sont régies par l'article 16.2.2 des statuts.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, contre remise des bulletins de souscription.

Si à cette date, la totalité des souscriptions n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions de préférence « ADP Taux » auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Pour les fonds libérés par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes de la Société certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat constatant la libération des Actions de préférence « ADP Taux » par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

L'Assemblée Générale approuve les avantages particuliers que les Actions de préférence « ADP Taux » sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Les Associés déclarent avoir d'ores et déjà été informés par le président de la Société des conditions et modalités de la souscription des « ADP Taux » nouvelles, et renoncent à se prévaloir des délais et formes requises prévus par les dispositions de l'article R.225-120 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

***

LE RESTE OMIS JUSQU'A :

***

D.T.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, vérifier et arrêter les créances détenues par les souscripteurs sur la Société, établir l'arrêté de compte correspondant et le faire certifier exact par le Commissaire aux comptes désigné à cet effet, constater les libérations par compensation et généralement, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à toutes écritures corrélatives dans les livres de la Société, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

***

LE RESTE OMIS JUSQU'A :

***

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les statuts de la Société :

« ***ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL***

Suivant décision en date du 26 décembre 2025, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 243 697 euros, outre une prime d'émission de 916 300,72 euros, par création de 243 697 Actions de Préférence « ADP taux » nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société. »

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à 1 540 904 euros.

Il est divisé en 1 540 904 actions, intégralement libérées, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.
Il est composé de :
- 1 129 140 actions ordinaires,
*- 168 067 actions de préférence « **ADP initiale** »*
*- 243 697 actions de préférence « **ADP taux** ». »*

« *ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL* »
« *16.2. Droits et obligations attachées aux actions de préférence* »

Il est ajouté à cet article les alinéas suivants :

Actions de préférence « ADP taux »

- Droit à un dividende préciputaire

Chaque action de préférence « ADP Taux » donne droit au profit de leurs titulaires à un dividende préciputaire cumulatif, leur assurant un rendement de quatre pour cent (4 %) l'an du

D.T.

prix de souscription desdites Actions de préférence « ADP Taux », payable exclusivement en numéraire.

Ce dividende préciputaire est prélevé sur les sommes distribuables déterminées conformément à la réglementation en vigueur et sera versé avant toute autre répartition de dividendes aux autres catégories d'actions.

Ce dividende préciputaire est cumulatif. Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement de l'entier dividende préciputaire dû aux titulaires d' « ADP Taux », au titre d'un exercice donné, le montant du dividende préciputaire non versé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs sans limitation de durée.

- Droit à un paiement prioritaire en cas de cession ou de liquidation de la Société

En cas de cession des « ADP Taux », leur prix de cession devra à minima correspondre au prix de souscription des OC1 converties en « ADP Taux », tenant compte d'un TRI minimum de 12% calculé sur ce montant, à compter de la souscription des OC1 du 18 décembre 2023, étant précisé que ce TRI minimum de 12% inclura les intérêts perçus au titre des OC1 depuis leur émission, et les dividendes au titre des « ADP Taux ».
Ainsi le prix de cession serait affecté en priorité aux « ADP Taux », jusqu'à atteindre le TRI minimum de 12% tel que défini ci-dessus, le solde du prix sera ensuite réparti aux autres associés cédants, au prorata de leur détention dans le capital, et ce, quel que soit la nature de leurs actions.

Ainsi, si la valeur globale des « Actions » était insuffisante pour assurer ce rendement, alors le prix de cession serait affecté en priorité aux « ADP Taux », jusqu'à atteindre le TRI minimum de 12% tel que défini ci-dessus, le solde du prix sera ensuite réparti au prorata des Actions nominatives ordinaires et des « ADP initiale », sous condition du respect de la clause ci-dessous relative aux « ADP initiale ».

Si la valeur globale des « Actions » était suffisante pour assurer ce rendement aux ADP Taux et d'assurer a minima le prix de revient des ADP initiales, alors le prix de cession serait affecté au prorata de la détention d'AO, d'ADP initiales et ADP Taux.

Ce mécanisme s'applique également en cas de dissolution, liquidation amiable ou judiciaire de la société. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

***

LE RESTE OMIS JUSQU'A :

***

D.T.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 16.2 des statuts de la Société de la manière suivante :

« ***16.2. Droits et obligations attachées aux actions de préférence*** »

Actions de préférence « ADP initiale »

Les actions de préférence « ADP initiale » bénéficient des droits spécifiques suivants :

- *En cas de liquidation ou dissolution de la Société, pour quel que motif que ce soit, le boni de liquidation sera réparti entre les Associés comme suit :*

(i) *En premier lieu, il sera tout d'abord prélevé les sommes nécessaires pour servir à chaque « ADP Taux », selon les modalités prévues à l'article 16.2 des statuts ;*
(ii) *En deuxième lieu, il sera prélevé les sommes nécessaires pour servir à chaque « ADP initiale » le prix d'entrée des titulaires d' « ADP », étant précisé que le prix d'entrée des titulaires d' « ADP initiale » désigne la moyenne pondérée des prix de souscription et/ou d'achat unitaire d'actions acquittés ou payés par les titulaires d' « ADP initiale »,*
(iii) *En troisième lieu, il sera ensuite prélevé sur le boni de liquidation restant, les sommes nécessaires pour servir à chaque titulaire d' « ADP initiale » un TRI net minimum (tel que défini en Annexe aux statuts) capitalisé de 5 %,*
(iv) *En quatrième lieu, le solde du boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.*

- *En cas de cession des Actions de préférence « ADP initiale », le prix de cession unitaire ne pourra pas être inférieur au prix unitaire de souscription initial des Actions de préférence « ADP », tel que fixé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2023.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Certifié conforme
Le Président



D.T.